

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (3^e chambre) du
28 juin 2006 — Beau/Commission**

(Affaire F-39/05) ⁽¹⁾

**(Maladie professionnelle — Refus de reconnaître l'origine
professionnelle de la maladie dont la requérante est atteinte)**

(2006/C 190/60)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Yolande Beau (Paris, France) (représentants: G. Vandersanden et L. Levi, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: J. Currall et K. Herrmann, agents, assistés de F. Longfils, avocate)

Objet de l'affaire

Annulation de la décision du 3 août 2004 par laquelle la Commission des Communautés européennes a refusé de faire droit à la demande de reconnaissance de l'origine professionnelle de la maladie de la requérante et a mis à sa charge les honoraires et frais accessoires du médecin désigné par elle ainsi que la moitié des honoraires et frais accessoires du troisième médecin

Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chaque partie supporte ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 205 du 20.8.2005 (affaire initialement enregistrée devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes sous le numéro T-215/05 et transférée au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne par ordonnance du 15.12.2005).

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (2^{ème} chambre)
du 28 juin 2006 — Grünheid/Commission**

(Affaire F-101/05) ⁽¹⁾

(Fonctionnaires — Délai de réclamation — Bulletin de rémunération — Recevabilité — Nomination — Classement au grade supérieur de la carrière — Articles 25, 26 et 31, paragraphe 2, du statut)

(2006/C 190/61)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Sabine Grünheid (Overijse, Belgique) (représentant: E. Boigelot, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: Ch. Berardis-Kayser et K. Herrmann, agents, assistés par B. Wägenbaur, avocat)

Objet de l'affaire

L'annulation de la décision du 6 octobre 2004 par laquelle la Commission des Communautés européennes a titularisé la requérante dans son emploi, en ce que cette décision mentionne le classement au grade A*8, ainsi que de la décision du 6 juillet 2005 portant rejet de la réclamation de la requérante

Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chaque partie supporte ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO 2005 C 10 du 14.01.2006 (affaire initialement enregistrée devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes sous le numéro T-388/05 et transférée au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne par ordonnance du 15.12.2005).

**Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (3^e
chambre) du 29 juin 2006 — Chassagne/Commission**

(Affaire F-11/05) ⁽¹⁾

(Fonctionnaires — Rémunération — Frais de voyage annuel — Dispositions applicables avant le 1^{er} mai 2004 aux fonctionnaires originaires d'un département d'outre-mer français — Irrecevabilité manifeste)

(2006/C 190/62)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Olivier Chassagne (Bruxelles, Belgique) (représentants: S. Rodrigues et Y. Minatchy, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: G. Berscheid et H. Tserpa-Lacombe, agents)

Objet de l'affaire

D'une part, l'annulation de la décision de la Commission des Communautés européennes refusant au requérant le bénéfice des dispositions de l'article 8, paragraphes 1 à 3, de l'annexe VII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, relatives aux modalités de remboursement des frais de voyage annuel, dans leur version applicable avant le 1^{er} mai 2004, et d'autre part, la réparation du préjudice que le requérant estime avoir subi du fait de ce refus

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.*
- 2) *Chacune des parties supporte ses propres dépens.*

(¹) JO C 115 du 14.5.2005 (affaire initialement enregistrée devant le Tribunal de première instance des Communautés sous le numéro T-123/05 et transférée au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne par ordonnance du 15.12.2005).

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (2^e chambre) du 30 juin 2006 — Ott e.a./Commission

(Affaire F-87/05) (¹)

(Fonctionnaires — Exercice de promotion 2004 — Non-inscription sur la liste des fonctionnaires promus — Article 111 du règlement de procédure du Tribunal de première instance — Recours, pour partie, manifestement irrecevable et, pour partie, manifestement non fondé)

(2006/C 190/63)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Martial Ott (Oberanven, Luxembourg), Fernando Lopez Tola, (Luxembourg, Luxembourg) et Francis Weiler (Itzig, Luxembourg) (représentants: G. Bounéou et F. Frabetti, avocats)

Partie défenderesse: Commission (représentants: C. Berardis-Kayser et D. Martin, agents)

Objet de l'affaire

D'une part, l'annulation de la décision du 30 novembre 2004, publiée aux Informations administratives n° 130 2004 du 30 novembre 2004, par laquelle la Commission des Communautés européennes a arrêté la liste des fonctionnaires promus pour l'exercice de promotion 2004, en ce que cette liste ne reprend pas les noms des requérants, et, d'autre part, à titre subsidiaire, l'annulation de l'attribution des points pour la promotion lors de l'exercice 2004.

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté, pour partie, comme manifestement irrecevable et, pour partie, comme manifestement non fondé.*
- 2) *Chaque partie supporte ses propres dépens.*

(¹) JO C 315 du 10.12.2005 (affaire initialement enregistrée devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes sous le numéro T-349/05 et transférée au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne par ordonnance du 15.12.2005).

Recours introduit le 21 avril 2006 — Pimlott/Europol

(Affaire F-52/06)

(2006/C 190/64)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Mike Pimlott (Porchester Hampshire, Royaume-Uni) (représentants: D.C. Coppens, avocat)

Partie défenderesse: Office européen de police (Europol)

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision d'Europol du 25 janvier 2006;
- condamner Europol à accorder au requérant un renouvellement de contrat pour une durée de 4 ans, du 1^{er} janvier 2006 jusqu'au 31 décembre 2010;
- condamner Europol aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant, après avoir été engagé une première fois par Europol le 1^{er} janvier 2000 pour une durée initialement fixée à 4 ans, a occupé, à partir du 1^{er} janvier 2002, un poste différent au sein du même office, en vertu d'un nouveau contrat, qui devait prendre fin le 31 décembre 2005.